

GE_GERICHTE ATA/755/2025 vom 8. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_755_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/755/2025 du 8 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/755/2025 del 8 luglio 2025

Regeste

Résumé: Rejet d'un recours contre une décision de l'UNIGE déclarant irrecevable la demande d'immatriculation d'une candidate au motif que les documents demandés n'avaient pas été présentés dans le délai fixé. En l'occurrence, le document permettant de connaître la date de fin des études de bachelor entamées dans une autre université n'a pas été produit. En outre, le titre d'études secondaires contenu dans son dossier ne remplit pas les exigences de l'UNIGE fixées pour un tel titre par les recommandations de Swissuniversities. Selon le relevé des notes produit, il manque au canon des branches requis des cours de sciences et de mathématiques en dernière et avant-dernière année. De plus, la formation suivie par la recourante comporte un taux élevé de disciplines non reconnues. Il s'agit enfin d'une formation professionnelle et non générale.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la décision de refus d'immatriculation rendue par l'UNIGE fondée sur l'irrecevabilité de la demande en raison de l'absence de production des documents demandés, et subsidiairement par l'absence de reconnaissance du titre de fin d'études secondaires présenté par la recourante.

E. 2.1

La loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) prévoit que l'accès à l'UNIGE est ouvert à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 16 al. 1 LU). Le statut fixe les titres, tels que maturité gymnasiale, diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée (HES) ou autre, donnant droit à l'immatriculation ainsi que les conditions permettant à des personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation (art. 16 al. 4 let. a LU). Il fixe également les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celle-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation (art. 16 al. 4 let. b LU).

E. 2.2

Le statut de l'université, adopté le 16 mars 2011, approuvé par le Conseil d'État le 27 juillet 2011 (ci-après : le statut), prévoit que sont admis à l'immatriculation les candidates et les candidats qui déposent la demande dans les délais arrêtés par le rectorat et qui possèdent un certificat de maturité gymnasiale, un certificat de maturité suisse, un baccalauréat

(bachelor) délivré par une haute école spécialisée, une haute école pédagogique, une haute école de musique ou une haute école d'arts appliqués, une maturité professionnelle suisse, accompagnée du certificat d'examen complémentaire dit « examen passerelle », ou un titre équivalent (art. 55 al. 1 statut).

E. 2.3

Selon l'art. 55 al. 2 du statut, le rectorat est compétent pour déterminer l'équivalence des titres présentés. Les prescriptions relatives à la procédure d'immatriculation sont édictées chaque année et font l'objet d'un guide intitulé « conditions d'immatriculation à l'Université de Genève [année] », consultable sur internet. Pour l'année académique 2024/2025, les candidats devaient être titulaires d'un diplôme secondaire supérieur étranger jugé équivalents ou à défaut un premier diplôme universitaire obtenu dans une université et un programme reconnu par l'UNIGE. De plus, les conditions pour l'année 2024/2025 prévoient que la procédure de demande d'immatriculation s'effectue en ligne sur le Portail Candidature UNIGE, qui permet d'effectuer l'ensemble des démarches et de téléverser tous les documents

- 6/10 - A/2872/2024 requis. Le candidat doit compléter les informations personnelles puis compléter et valider les informations complémentaires, les études secondaires et les études universitaires le cas échéant. Par un système de six filtres à disposition, la candidate obtient une réponse personnalisée quant aux documents requis. Toute candidature dont la soumission n'est pas finalisée dans le délai imparti ou est déposée en ligne après le délai applicable est déclarée irrecevable. Le délai pour la candidate était fixé au 30 avril 2024 selon les conditions d'immatriculations 2024/2025.

E. 2.4

En l'espèce, dans le délai prévu, la candidate n'a pas fourni le relevé de notes universitaires officiels de l'USI et de l'université C_____ et l'attestation de ce dernier établissement indiquant la date d'obtention prévue du diplôme. Un délai exceptionnel a été fixé à la candidate pour compléter son dossier, ce qui n'a pas été fait. Il a donc été classé sans suite le 21 mai 2024. Un document émanant de l'université C_____ avait été produit hors délai mais il ne mentionnait pas que la candidate était sur le point d'obtenir son diplôme, si bien que la demande était restée incomplète, c'est-à-dire irrecevable selon la terminologie des conditions d'immatriculation. En effet, son admission sur la base d'un diplôme universitaire reconnu présupposait la réussite du diplôme avant le début des études envisagées à l'UNIGE. À cet égard, la recourante n'a pas allégué que cette condition était remplie et qu'elle aurait empêchée de faire valoir ce diplôme dans la procédure mise en place par l'UNIGE. Cette conclusion suppose que la demande d'immatriculation ne puisse pas être acceptée sur la base d'un autre titre, soit le diplôme de fin d'études secondaires obtenu par la candidate en Serbie, ce qu'a retenu l'UNIGE et que conteste la recourante.

E. 3

La recourante invoque la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne du 11 avril 1997 (Convention de Lisbonne - RS 0.414.8), qui impliquerait la reconnaissance de son diplôme.

E. 3.1

L'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne est directement applicable en Suisse. Ce principe s'applique également, comme c'est le cas en l'espèce, lorsque la compétence en matière de

reconnaissance relève d'États fédérés, c'est-à-dire des cantons ou de leurs organes (art. II.1 Convention de Lisbonne ; ATF 140 II 185 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.1.1 ; 2C_169/2015 du 4 novembre 2015 consid. 2.1). Selon cette disposition, chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

- 7/10 - A/2872/2024

E. 3.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce principe de l'acceptation mutuelle, ou de la reconnaissance des qualifications obtenues à l'étranger, exige que les certificats attestant de l'aptitude aux études supérieures soient de valeur équivalente ; tel n'est pas le cas en présence de différences importantes (« substantial differences ») dans les systèmes éducatifs respectifs. La reconnaissance ne peut ainsi être refusée que lorsque l'autorité prouve que la formation qui donne accès à l'enseignement supérieur dans l'État d'origine présente de telles différences avec son propre niveau d'exigence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_916/2015 précité consid. 2.1.2 ; 2C_169/2015 du 4 novembre 2015 consid. 3.1 ; Frédéric BERTHOUD, Étudier dans une université étrangère : L'équivalence académique des diplômes en application de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et des conventions bilatérales conclues entre la Suisse et ses pays limitrophes, 2012, p. 40 n. 107). Le rapport explicatif du 11 avril 1997 de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, à son art. IV.1, en fournit quelques exemples : différence de durée de la formation influant substantiellement sur le contenu du programme d'enseignement ou la présence, absence ou extension de matières spécifiques, telles que des cours préalables obligatoires ou des matières non académiques, etc. Les universités peuvent néanmoins toujours limiter l'accès à leurs formations en établissant, par un examen objectif et non discriminatoire du cas d'espèce, que la formation étrangère n'est pas équivalente (ATF 140 II 185 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_28/2024 du 18 juillet 2024 consid. 4.1.1).

E. 3.3

Swissuniversities a adopté le 11 novembre 2021 des recommandations pour l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires étrangers reprenant les recommandations du 7 septembre 2007 de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Lehre/ENIC/20211111_Empfehlungen_Neufassung_f.pdf, consulté le 1er juillet 2025 ; ci-après : recommandations).

E. 3.4

Selon les recommandations, de manière générale, le certificat étranger d'études secondaires supérieures doit être équivalent, pour l'essentiel, en branches, en heures et en durée de l'éducation scolaire, à une maturité gymnasiale/fédérale suisse. Le diplôme des candidats titulaires d'un titre secondaire étranger doit ainsi notamment avoir un caractère de formation générale. Parmi les critères figure le contenu de l'enseignement appelé « canon des branches ». Un diplôme d'études secondaires supérieures est considéré de formation générale s'il

porte sur six branches d'enseignement suivies, en principe, durant chacune des trois dernières années d'enseignement selon la liste suivante : première langue, deuxième langue, mathématiques, sciences naturelles (biologie, chimie ou physique), sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit) et choix libre : une branche parmi les branches 2, 4 ou 5, ou l'informatique, ou la philosophie. Dans certains cas, afin de garantir une meilleure équivalence, l'Université peut fixer des exigences complémentaires, comme notamment pour la France. Depuis 2021,

- 8/10 - A/2872/2024 pour le baccalauréat général, les candidats devaient avoir choisi en première les spécialités mathématiques, sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie, et en terminale, les spécialités mathématiques ou l'option mathématiques complémentaire, sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie. Les candidats devaient également avoir une moyenne générale de 12/20. De plus, les disciplines générales doivent être majoritaires, soit représenter au moins 90% de l'enseignement et le temps d'enseignement des disciplines suivies au cours des trois dernières années de l'enseignement secondaire doit comprendre au moins les proportions suivantes (ch. 2.3.3 des recommandations) : première et deuxième langues : 30 %, mathématiques et sciences naturelles : 27 %, sciences humaines et sociales : 10 %. Une matière peut être absente dans une catégorie pendant une année scolaire, en d'autres termes, cinq disciplines peuvent être suivies pendant trois ans et une pendant deux ans. Il s'agit d'une règle de tolérance (ch. 2.3.3 des recommandations).

E. 3.5

La compétence en matière universitaire appartient aux cantons (art. 62 al. 1 et 63 a contrario de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101). À Genève, le rectorat est compétent, selon l'art. 55 al. 2 du statut, pour déterminer l'équivalence des titres présentés et les conditions d'immatriculations contiennent une liste de pays avec, pour chacun d'entre eux, le nom du diplôme admis et, le cas échéant, des exigences supplémentaires. Ces conditions se fondent sur les recommandations mais, comme elles l'indiquent expressément (point 1. p. 4 des recommandations) elles servent de cadre de référence aux hautes écoles universitaires suisses lors de l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires étrangers. Toutefois, il appartient à chaque haute école universitaire de définir ses propres conditions d'admission. Les règlements d'admission des différentes hautes écoles universitaires priment toujours sur les recommandations. Ainsi, le fait qu'un diplôme ait été reconnu par une autre université suisse ou par une université italienne, ne lie pas l'intimée.

E. 3.6

Les conditions d'immatriculation 2024/2025 de l'UNIGE reconnaissent, s'agissant des diplômes de fin d'études secondaires obtenus en Serbie, les diplômes suivants : Diploma o stecenom srednem obrazovanju (obtenu en 4 ans) et Diplomë për kryerjen e shkollës së mesme të përgj (obtenu en 4 ans) et cela, pour autant qu'ils remplissent les conditions générales d'équivalence énoncées ci-dessus (point 1.1.3 des conditions d'immatriculation 2024/2025).

E. 3.7

En l'espèce, le diplôme produit par la recourante ne porte pas l'un des deux noms prévu dans les conditions d'immatriculation. Il est intitulé « Diploma on the degree of professional qualification : interpreter and archival-museum vocation ». Il ne s'agit donc pas d'un diplôme à caractère général mais à caractère de formation professionnelle, comme l'a retenu à juste

titre l'UNIGE. À cela s'ajoute que, selon le relevé des notes produit, il manque au canon des branches requis des cours de sciences et de mathématiques en dernière année et avant-dernière année. De plus,

- 9/10 - A/2872/2024 la formation comporte un taux élevé de disciplines non reconnues par rapport aux recommandations.

E. 3.8

En conclusion, il appert que dans le délai fixé, comme d'ailleurs en cours de procédure, la recourante n'a pas produit de titre lui permettant de répondre aux conditions d'immatriculation 2024/2025 dans le cursus choisi et c'est donc à juste titre que l'UNIGE a refusé sa demande. Les griefs de la recourante doivent donc être écartés. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, s'agissant d'une candidature à l'admission à l'université (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; ATA/591/2025 du 27 mai 2025 consid. 4). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.